

Cette disposition ne s'applique que dans la mesure où une partie de l'emplacement résidentiel concerné n'a pas fait l'objet d'une aliénation ou d'un lotissement en vertu des articles 101 ou 103 de la loi depuis la date d'entrée en vigueur du décret de région agricole désignée et qu'à cette date, le propriétaire de l'emplacement résidentiel concerné n'était propriétaire d'aucun lot contigu ou réputé contigu par l'effet de la loi.

**4.** Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, morceler sa propriété par l'aliénation de lots ou parties de lot à plus d'un acquéreur dans la mesure où elle ne conserve aucun droit d'aliénation sur un lot ou une partie de lot contigu ou réputé contigu par l'effet de la loi, que chacun des lots ou parties de lots soit aliéné ou loti en faveur d'un producteur propriétaire d'un lot contigu ou réputé contigu par l'effet de la loi et que tous les actes visés soient inscrits au registre foncier dans un délai de 15 jours, à compter de la date de la passation du premier acte.

**5.** Une municipalité ou le ministre des Transports peut, sans l'autorisation de la commission, lotir ou aliéner en faveur du propriétaire d'un lot contigu ou réputé contigu par l'effet de la loi toute emprise excédentaire qui n'avait pas initialement été acquise pour une fin d'utilité publique.

**6.** Pour l'application de l'article 32 de la loi, une déclaration est requise lorsque le permis concerne la construction d'une résidence visée aux articles 31, 31.1 et 40 de la loi, la construction en vertu des droits reconnus au chapitre VII de la loi d'une résidence ou d'un autre bâtiment principal destiné à être utilisé à des fins autres que l'agriculture, le changement d'usage d'un bâtiment agricole ou l'agrandissement d'un tel bâtiment lorsque ce changement d'usage ou cet agrandissement est destiné à être utilisé à des fins autres que l'agriculture.

Toutefois, dans le cas de la construction d'un bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé, la déclaration exigée à l'article 32 de la loi n'est pas requise.

**7.** Pour l'application de l'article 32.1 de la loi, une déclaration est requise lorsque l'aliénation ou le lotissement a pour effet de décrire, pour la première fois, la totalité ou une partie de la superficie de droits reconnus prévue au chapitre VII de la loi.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## **Décret 674-98, 20 mai 1998**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### **Fabriques de pâtes et papiers — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

ATTENDU QUE les articles 31, 46 et 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1996, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers<sup>(\*)</sup>

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 46 et 70)

**1.** Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers est modifié à l'article 1:

1° par la suppression, dans la définition de «charge moyenne», des mots «de l'effluent»;

2° par le remplacement de «PPM» par «ppm».

**2.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux effluents qui sont rejetés dans un réseau d'égouts.»

**4.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants:

«L'exploitant peut également traiter des eaux usées d'origine industrielle et des boues de fosse septique. Ce traitement est toutefois subordonné à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Malgré le traitement d'eaux usées ou de boues, les normes prévues dans la présente sous-section s'appliquent.»

**5.** Les articles 40 et 41 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après les mots «production moyenne», des mots «de pâte blanchie».

**6.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «effluent final en aval du poste d'échantillonnage prévu à l'article 47» par le mot «effluent».

**7.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «effluent final» par le mot «effluent».

**8.** L'article 51 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «eaux domestiques», du mot «traitées»;

2° par le remplacement des mots «effluent final» par le mot «effluent».

**9.** L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante: «La précision du système doit être vérifiée une fois par semaine. L'exploitant doit tenir un registre des vérifications, des ajustements et des réparations effectuées.»

**10.** L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**66.** L'exploitant doit vérifier annuellement la précision de l'élément primaire de chaque système de mesure de débit prévu aux articles 47 à 49 par l'utilisation d'une méthode de mesure du débit prévue dans le cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

La différence entre la mesure de l'élément primaire et la mesure du débit obtenue par l'utilisation de la méthode susmentionnée ne doit pas excéder 15 %. Cependant, à l'égard d'un système de mesure de débit installé après le 22 octobre 1992, la différence ne doit pas excéder 10 %.»

**11.** L'article 68 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**68.** Dans les 30 jours qui suivent la vérification prévue à l'article 66, l'exploitant doit fournir au ministre un rapport écrit comprenant les informations suivantes:

1° la méthode de mesure du débit utilisée pour la vérification;

2° la différence, en pourcentage, entre la mesure de l'élément primaire et la mesure du débit obtenue lors de la vérification;

3° les résultats et les étapes ayant permis d'obtenir la valeur du débit lors de cette vérification.»

**12.** L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**69.** L'exploitant doit, le cas échéant, corriger toute défaillance ou imprécision de l'élément primaire.»

\* La dernière modification au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6035), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6681). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1998.

**13.** L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de «29 à 31» par «21 à 36».

**14.** L'article 74 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de «29 à 31» par «21 à 36»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, après les mots «furannes chlorés», des mots «et les chlorophénols»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot «biologique».

**15.** L'article 78 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «effluent final» par le mot «effluent»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «29 à 31» par «21 à 36».

**16.** L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement de «29 à 31» par «21 à 36».

**17.** L'article 84 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «81» par «80»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.»;

3<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**18.** L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «formules conformes à celles prescrites aux annexes II et V à VIII» par ce qui suit:

«formulaires fournis par le ministre, contenant les prescriptions prévues dans les annexes II et V à VIII.

Ces résultats et données ainsi que ce rapport peuvent être transmis par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre.».

**19.** L'article 86 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot «calibrer» par le mot «étalonner»;

2<sup>o</sup> par le remplacement dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «selon la méthode identifiée à l'annexe IV» par «selon la méthode prévue dans le cahier 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune».

**20.** L'article 90 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**90.** Les contaminants visés aux articles 87 à 89 doivent être prélevés et analysés selon les prescriptions prévues ci-après. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les composés organiques volatils sont ceux qui sont mentionnés dans l'annexe IX.

L'échantillonnage est effectué en conformité avec les exigences prévues dans le cahier 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Sauf s'il s'agit d'analyses faites suivant une méthode de prélèvement et d'analyse en continu prévue dans le guide susmentionné, les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «et sur l'interprétation de ceux-ci.»;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**21.** L'article 92 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «l'exploitant d'une fabrique», des mots «, l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé, autre qu'une municipalité,».

**22.** L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**94.** L'exploitant d'une fabrique et l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé, autre qu'une municipalité, doivent remplir un rapport sur la gestion des déchets de fabrique sur un formulaire fourni par le ministre, contenant les prescriptions prévues dans l'annexe X, et transmettre ce formulaire au ministre dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois.

Ce rapport peut être transmis par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre. ».

**23.** L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement de «aux sections IV et XIX du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20) et ses modifications actuelles et futures» par «à la section IV et aux paragraphes *a* et *b* de l'article 67 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20), tel qu'en vigueur le 21 mai 1992, ».

**24.** L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «et des huiles usées» par les mots «, ainsi que des huiles usées et d'autres déchets».

**25.** L'article 111 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «l'exploitant d'une fabrique», des mots «, l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé, autre qu'une municipalité, ».

**26.** L'article 117 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, de ce qui suit:

«La valeur limite prévue au paragraphe 7<sup>o</sup> peut être remplacée par un enlèvement d'au moins 90 % de la DBO<sub>5</sub> contenue dans les eaux de lixiviation. Ce taux d'enlèvement doit être calculé chaque semaine en comparant la moyenne des concentrations mesurées des 12 derniers échantillons prélevés à la sortie du système de traitement avec la moyenne des concentrations mesurées des 12 derniers échantillons prélevés à l'entrée du système de traitement. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, du nombre «30» par «50»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, du nombre «10» par «50».

4<sup>o</sup> par l'insertion après le deuxième alinéa du suivant:

«Toutefois, dans le cas des autres eaux usées pour lesquelles les dispositions de cet article s'appliquent, la norme pour les MES ainsi que celle pour la DBO<sub>5</sub> est de 30 milligrammes par litre alors que pour les composés phénoliques la norme est de 10 microgrammes par litre. ».

**27.** L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par ce qui suit:

«L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du débit à l'entrée ou à la sortie du système de traitement spécifique des eaux de lixiviation. Il doit mesurer et enregistrer en continu le débit des eaux de lixiviation et fournir une mesure hebdomadaire de ces débits sur le formulaire fourni par le ministre. L'exploitant doit inspecter hebdomadairement le système de mesure et vérifier annuellement sa précision de la manière prévue à l'article 66. Les articles 68 et 69 s'appliquent à l'égard de ce système de mesure.

Lorsque les eaux de lixiviation sont traitées de manière à réduire de 90 % la concentration moyenne de DBO<sub>5</sub>, l'exploitant doit mesurer hebdomadairement la concentration en DBO<sub>5</sub> à l'entrée et à la sortie du système de traitement, à moins qu'il n'y ait pas de rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial. Les deux mesures doivent être effectuées le même jour à partir d'un échantillon instantané.

Les analyses visées au présent article doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

L'exploitant doit compiler les résultats sur un formulaire fourni par le ministre, contenant les prescriptions prévues dans l'annexe VIII, et transmettre ce formulaire au ministre dans les 30 jours qui suivent la fin du mois où les mesures ont été effectuées.

Ces résultats peuvent être transmis par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre. ».

**28.** L'article 121 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «, la lie de liqueur verte,» par le mot «et»;

2<sup>o</sup> par la suppression des mots «et les cendres provenant d'une installation de combustion des déchets de fabrique».

**29.** L'article 126 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformé-

ment aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.».

**30.** L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, du mot « honoraires » par le mot « droits ».

**31.** L'article 144 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « honoraires » par le mot « droits »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Les droits sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique-Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit approprié, par tout autre moyen. ».

**32.** L'article 146 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, du mot « honoraires » par le mot « droits ».

**33.** L'article 149 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « honoraires » par le mot « droits »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Les droits sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique-Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit approprié, par tout autre moyen. ».

**34.** L'article 158 de ce règlement est modifié par le remplacement du sixième alinéa par les suivants:

« À l'égard de la fabrique dont l'exploitation d'un équipement de procédé énuméré à l'annexe III a débuté avant le 22 octobre 1992, l'article 59 entrera en vigueur le 31 décembre 1996 pour cet équipement.

L'article 60 et le premier alinéa de l'article 61 entreront en vigueur le 31 décembre 1996. ».

**35.** L'annexe I de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « d'au moins 200 litres » par les mots « de plus de 1 000 litres ou des regroupements de réservoirs totalisant plus de 1 000 litres »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot « inférieure » par le mot « supérieure »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du suivant:

« 1.1<sup>o</sup> le nombre approximatif de réservoirs entreposés, en volume d'au moins 200 litres et d'au plus 1 000 litres, les produits qu'ils contiennent et les mesures de protection qui sont prévues à l'égard de tels réservoirs; ».

**36.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des documents intitulés:

— « Rapport mensuel sur les caractéristiques des effluents »,

— « Rapport mensuel sur les caractéristiques des effluents — Rapport sur la composition des composés phénoliques chlorés »,

— « Rapport mensuel sur les caractéristiques des effluents — Rapport sur la composition des biphényles polychlorés »,

par les documents suivants:

## « RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

NOM DE L'EXPLOITANT: \_\_\_\_\_ NOM DU LABORATOIRE: \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE: \_\_\_\_\_ MOIS: \_\_\_\_\_ ANNÉE: \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT FINAL: \_\_\_\_\_ DÉBUT DU JOUR: \_\_\_\_\_ HEURES

	(A)	(B)	(C)	(D)
	Date de l'échantillonnage et type d'échantillon (3) ou date de la mesure de débit	Effluent traité (4)(6)	Effluent non Traité (5)(6)	Effluent final (7)
Débit (1) (2) (m <sup>3</sup> /jour)				
Acides résiniques et gras (µg/L)				
Chlorophénols (µg/L)				
Demande chimique en oxygène (mg/L)				
Aluminium (mg/L)				
Cuivre (mg/L)				
Nickel (mg/L)				
Plomb (mg/L)				
Zinc (mg/L)				
Hydrocarbures (mg/L)				
Toxicité (U.T.) (truite arc-en-ciel) (8)				
Biphényles polychlorés (µg/L)				
Dioxines et furannes chlorés (pg/L)				

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) À chaque jour où l'on effectue un échantillonnage sur un effluent doit correspondre une mesure de débit pour cet effluent à cette date.

(2) Pour l'effluent traité et pour l'effluent non traité, inscrire ici si le débit a été calculé ou mesuré:

effluent traité: \_\_\_\_\_ effluent non traité: \_\_\_\_\_

Lorsque le débit est obtenu par calcul, identifier les points de mesure servant de base au calcul: \_\_\_\_\_

(3) Inscrire «C» pour composite et «I» pour instantané.

(4) Il peut s'agir d'un effluent traité par un traitement primaire seulement ou par un traitement biologique. S'il y a plus d'un effluent de ce type, remplir un formulaire pour chacun.

(5) Il s'agit d'un effluent non traité mais raccordé à l'effluent traité avant son rejet dans l'environnement. S'il y a plus d'un effluent de ce type, remplir un formulaire pour chacun.

(6) S'il n'y a qu'un effluent, les données prévues aux colonnes B et C doivent être fournies à la colonne D.

(7) Il s'agit de l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts. S'il y a plus d'un effluent final, remplir un formulaire pour chacun.

(8) Inscrire le résultat de la mesure en terme d'unité toxique à partir du test CL<sub>50</sub>.

RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS  
 RAPPORT SUR LA COMPOSITION DES CHLOROPHÉNOLS

NOM DE L'EXPLOITANT: \_\_\_\_\_  
 LOCALISATION DE LA FABRIQUE: \_\_\_\_\_  
 DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE: \_\_\_\_\_  
 NOM DU LABORATOIRE: \_\_\_\_\_  
 IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT: \_\_\_\_\_

Composés	Concentration µg/L	Limite de détection µg/L
2 — chlorophénol		
3 — chlorophénol		
4 — chlorophénol		
2,3 — dichlorophénol		
2,4 — dichlorophénol		
2,5 — dichlorophénol		
2,6 — dichlorophénol		
3,4 — dichlorophénol		
3,5 — dichlorophénol		
2,4,6 — trichlorophénol		
2,3,4 — trichlorophénol		
2,3,6 — trichlorophénol		
2,3,5 — trichlorophénol		
2,4,5 — trichlorophénol		
3,4,5 — trichlorophénol		
2,3,5,6 — tétrachlorophénol		
2,3,4,6 — tétrachlorophénol		
2,3,4,5 — tétrachlorophénol		
Pentachlorophénol		
4 — chlorocatéchol		
3,5 — dichlorocatéchol		
4,5 — dichlorocatéchol		
3,4,5 — trichlorocatéchol		
Tétrachlorocatéchol		
4 — chloroguaïacol		
4,5 — dichloroguaïacol		
4,6 — dichloroguaïacol		
3,4,5 -trichloroguaïacol		
4,5,6 -trichloroguaïacol		
Tétrachloroguaïacol		
6 — chlorovanilline		
5,6 -dichlorovanilline		
3,4,5 — trichlorosyringol		
4,5 — dichlorovératrol		
3,4,5 — trichlorovératrol		
3,4,5,6 — tétrachlorovératrol		
TOTAL		

Ne rien inscrire dans cette case.

Standards de récupération	Quantité ajoutée µg	Taux de récupération %

RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS  
 RAPPORT SUR LA COMPOSITION DES BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS

NOM DE L'EXPLOITANT: \_\_\_\_\_  
 LOCALISATION DE LA FABRIQUE: \_\_\_\_\_  
 DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE: \_\_\_\_\_  
 NOM DU LABORATOIRE: \_\_\_\_\_  
 IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT: \_\_\_\_\_

Composés	Concentration µg/L	Limite de détection µg/L
Monochloro-Biphényles		
Dichloro-Biphényles		
Trichloro-Biphényles		
Tétrachloro-Biphényles		
Pentachloro-Biphényles		
Hexachloro-Biphényles		
Heptachloro-Biphényles		
Octachloro-Biphényles		
Nonachloro-Biphényles		
Décachloro-Biphényles		
TOTAL		

Ne rien inscrire dans cette case.

Composés marqués	Quantité ajoutée µg	Taux de récupération %

».

**37.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante:

## « ANNEXE III

(a. 59, 87 et 158)

## NORMES D'ÉMISSION DES FABRIQUES DE PÂTE AU SULFATE

Équipement de procédé	Normes applicables lorsque l'exploitation de l'équipement de procédé a débuté avant le 22 octobre 1992		Normes applicables lorsque l'exploitation de l'équipement de procédé a débuté après le 22 octobre 1992	
	Particules	Composés de soufre réduit totaux	Particules	Composés de soufre réduit totaux
Four de récupération	200 mg/m <sup>3</sup>	20 ppm, sauf pour le four de la fabrique construite après le 12 septembre 1979, pour lequel la norme est de 5 ppm	100 mg/m <sup>3</sup>	5 ppm
Four à chaux	340 mg/m <sup>3</sup>	10 ppm	150 mg/m <sup>3</sup>	10 ppm
Réservoir de dissolution	165 g/t solides secs dans la liqueur		100 g/t solides secs dans la liqueur	16 g/t solides secs dans la liqueur
Système de lessivage, système d'évaporation, système de pelliculage des condensats et système de lavage de la pâte brune		10 ppm		10 ppm

Notes: — Le four de récupération inclut, s'il y a lieu, l'évaporateur à contact direct;  
 — les normes d'émission exprimées en mg/m<sup>3</sup> sont corrigées aux conditions de référence, sur base sèche, et à 8 % d'oxygène en volume;  
 — les normes du réservoir de dissolution sont exprimées en gramme par tonne de solides secs contenus dans la liqueur noire incinérée au four de récupération;  
 — les normes d'émission exprimées en ppm sont calculées sur une base sèche et sont corrigées, lorsqu'il s'agit d'un four à chaux, d'un four de récupération et de tout système de traitement des composés de soufre réduit totaux par combustion, à 8 % d'oxygène en volume selon la formule suivante:

$$E = E_s \times \frac{12,9}{20,9 - A}$$

« E » est la concentration corrigée

« E<sub>s</sub> » est la concentration sur base sèche non corrigée

« A » est le pourcentage d'oxygène sur base sèche dans les gaz de combustion au site d'échantillonnage. ».

**38.** L'annexe IV de ce règlement est abrogée.

**39.** L'annexe VIII de ce règlement est modifiée par le remplacement du document intitulé « Rapport mensuel sur les caractéristiques des autres eaux contaminées et leur conformité aux normes » par le document suivant:

« RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTRES EAUX CONTAMINÉES  
ET LEUR CONFORMITÉ AUX NORMES

NOM DE L'EXPLOITANT: \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE: \_\_\_\_\_

MOIS: \_\_\_\_\_ ANNÉE: \_\_\_\_\_

NOM DU LABORATOIRE: \_\_\_\_\_

Contaminants à analyser	Normes	Date échantillonnage et type d'échantillon (1)	Eaux domestiques	Eaux des aires de stockage	Eaux de Lixiviation (2)		A (3)	B (3)
					mg/L	%		
DBO <sub>5</sub>	50 mg/L ou 90 % d'enlèvement pour les eaux de lixiviation 30 mg/L pour les autres eaux							
MES	50 mg/L pour les eaux de lixiviation 30 mg/L pour les autres eaux							
Aluminium	10 mg/L							
Chrome	1 mg/L							
Fer	10 mg/L							
Mercure	0,05 mg/L							
Plomb	0,3 mg/L							
Zinc	1 mg/L							
Composés phénoliques totaux	50 µg/L pour les eaux de lixiviation 10 µg/L pour les autres eaux							
Sulfures totaux	1 mg/L							
Acides résiniques et gras	300 µg/L							

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) Inscrire «C» pour composite et «I» pour instantané.

(2) Lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par un système autonome, inscrire au tableau ci-haut le taux (%) d'enlèvement en DBO<sub>5</sub>, basé sur 12 semaines et calculé chaque semaine. Inscrire au tableau ci-après les données hebdomadaires servant à calculer le rendement. Dans le cas du débit, la mesure peut être effectuée à l'entrée ou à la sortie du système de traitement.

Semaine	Concentration (mg/L)		Débit (m <sup>3</sup> /semaine)
	Entrée du système de traitement	Sortie du système de traitement	
du au			
du au			
du au			
du au			

(3) Indiquer aux colonnes A, B, la nature des eaux échantillonnées, il peut s'agir:

1 autre rejet d'eaux de lixiviation

2 eaux des aires de compostage

3 eaux des aires d'entreposage

4 eaux de refroidissement des cendres

5 eaux de lavage des gaz

6 autre rejet d'eaux des aires de stockage

Contaminants non conformes: \_\_\_\_\_

Raisons: \_\_\_\_\_

Correctifs réalisés ou envisagés: \_\_\_\_\_

».

**40.** L'annexe X de ce règlement est modifiée par le remplacement du document intitulé « Rapport mensuel sur la gestion des déchets » par le document suivant:

« RAPPORT MENSUEL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

NOM DE L'EXPLOITANT: \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE: \_\_\_\_\_

MOIS: \_\_\_\_\_ ANNÉE: \_\_\_\_\_

Code	Méthode de gestion	Identification du lieu
#1	Enfouissement sur un lieu réservé aux déchets de fabrique	
#2	Enfouissement sur un lieu d'élimination pour déchets municipaux	
#3	Combustion	
#4	Compostage	
#5	Valorisation agricole	
#6	Autre méthode de gestion Préciser: _____	

Type de déchets	Méthode de Gestion Code	Poids réel tonnes	Volume m <sup>3</sup>	Siccité <sup>(1)</sup> %
Écorces				Moy.:
				Min.:
Résidus de bois				Moy.:
				Min.:
Écorces et résidus de bois				Moy.:
				Min.:
Nœuds				Moy.:
				Min.:
Rebuts de pâte, de papier ou de carton				Moy.:
				Min.:
Rejets de l'extinction de la chaux				Moy.:
				Min.:
Cendres				Moy.:
				Min.:
Boues de caustification				Moy.:
				Min.:
Rejets de l'extinction de la chaux et boues de caustification				Moy.:
				Min.:
Lies de liqueur verte				Moy.:
				Min.:
Boues de traitement primaire				Moy.:
				Min.:
Boues de traitement biologique				Moy.:
				Min.:
Boues de désencrage				Moy.:
				Min.:
Boues de traitement primaire et biologique				Moy.:
				Min.:
Boues de traitement primaire et désencrage				Moy.:
				Min.:
Boues de traitement primaire, biologique et de désencrage				Moy.:
				Min.:
Autres déchets				Moy.:
				Min.:

(1): La siccité minimum et maximum est exigée seulement pour les déchets dont le code de gestion est #1 ou #2.

Autres déchets: On entend par autres déchets, tout résidu du procédé de fabrication de la pâte ou du produit de papier et qui n'est pas dangereux. Les pièces d'équipement rebutés, les débris de construction ou de démolition (gravas et plâtras), les huiles usées, les déchets solides de type ordures ménagères (déchets de cantine ou d'emballages) et les déchets de scierie ne sont pas des déchets de fabrique.»

**41.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30096

Gouvernement du Québec

## Décret 690-98, 27 mai 1998

Loi sur l'Ordre national du Québec  
(L.R.Q., c. O-7.01)

### Ordre national du Québec

#### — Insignes

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les insignes qui peuvent être conférés à une personne nommée grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec, prescrire la forme de ces insignes et déterminer la procédure de leur attribution et de leur remise;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1706-85 du 28 août 1985, a édicté le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec\*

Loi sur l'Ordre national du Québec  
(L.R.Q., c. O-7.01, a. 21)

**1.** Le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

«**21.1** Malgré l'article 19, la cérémonie de remise d'un insigne à une personne visée à l'article 4 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01) peut avoir lieu en tout temps.

Malgré l'article 20, à l'extérieur du Québec, un ministre du gouvernement du Québec ou, à défaut, un délégué du Québec peut, sur demande du premier ministre, remettre l'insigne à une telle personne. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30107

## A.M., 1998

### Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mai 1998

CONCERNANT la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Est désigné, pour la région de l'Estrie, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

\* La dernière modification au Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, édicté par le décret 1706-85 du 28 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5729), a été apportée par le règlement édicté par le décret 358-87 du 11 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1752). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.